

Réunion	28 mai 2021 à Varennes-Vauzelles
Procès-verbal	N° 11
Présents :	MM. ALMEIDA M, DEVOUCOUX G, BERQUIER D, CHEMINOT R, MALUS JC, CHEREAU C, NUNES P, ATERO D
Excusés :	MM. MEIGNEN JC, PINET Q, GARNIER R, BOITIER K, IMBERT R, SERRE N, SALVAYRE N
Absent :	M. DEVOUCOUX R

La commission souhaite un prompt rétablissement à son secrétaire JC MEIGNEN.

1 – SAISON 2021/2022

Après le mail envoyé à tous les arbitres mi-mai afin de connaître leurs intentions pour la saison prochaine, une quarantaine de réponses sont parvenues. A ce jour, 4 arrêts définitifs (1 jeune et 3 seniors), 1 année sabbatique, 1 possibilité mutation professionnelle. Nous pouvons malheureusement envisager très certainement d'autres arrêts.

Suite à l'année blanche décidée par la FFF, tous les groupes arbitres resteront les mêmes. Cependant, suite à l'arrêt de certains (2 D1 et 1 D2), il est décidé de désigner 2 arbitres D2 et 2 arbitres D3 afin de pallier aux besoins éventuels d'arbitres D1 (avec les D2) et D2 (avec les D3). Ce choix est fait en fonction des notes sur le terrain, des retours des questionnaires... Les 4 arbitres seront contactés et prévenus directement.

2 – OBSERVATIONS

21 observations faites avant l'arrêt fin octobre. La CDA décide de conserver ces observations et de compléter sur la saison à venir pour un classement complet fin 2021/2022.

Le manque d'observateurs se faisant de plus en plus ressentir, nous avons fait appel à 2 nouveaux arbitres de ligue pour nous effectuer quelques observations lorsqu'ils seront disponibles.

3 – DOSSIERS MEDICAUX

Les nouveaux dossiers médicaux seront envoyés aux arbitres dès que la FFF nous les aura transmis (vers le 10 juin).

Plus aucune question n'apparaissant après un tour de table, la réunion est clôturée.

Le Président
Dominique ATERO

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Dominique ATERO' written in a stylized, cursive script.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.